

Statut particulier applicable au corps des agents techniques des écoles
Délibération 2007 DRH 68 des 16 et 17 juillet 2007 ;
Modifiée par : Délibération 2008 DRH 30 des 7 et 8 juillet 2008 ;
Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 1836 du 19 décembre 1983 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des agents de services des écoles ;

Vu la délibération D 1198 du 26 septembre 1994 modifiée fixant les dispositions applicables au corps des personnels de service des établissements d'enseignement de la commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2005-48 des 12, 13 et 14 décembre 2005 modifiée fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C de la commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2005-49 des 12, 13 et 14 décembre 2005 modifiée portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la commune de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 21 juin 2007 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juillet 2007 par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier applicable au corps des agents techniques des écoles ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD, au nom de la 2^{ème} commission,

Délibère :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le corps des agents techniques des écoles est régi par les dispositions de la délibération 2016-75 du 15 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération. (*Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016*)

Article 2 : Le corps des agents techniques des écoles comprend le grade d'agent technique des écoles de 1^{ère} classe, classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'agent technique des écoles principal de 2^{ème} classe, classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent technique des écoles principal de 1^{ère} classe, classé dans l'échelle de rémunération C3. (*Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016*)

Article 3 : Les membres du corps des agents techniques des écoles exercent leurs fonctions dans les écoles primaires et les autres écoles de la commune de Paris.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans un établissement public administratif relevant de la commune de Paris, dès lors que cet établissement ne dispose pas d'un corps propre.

Ils sont chargés de fonctions d'entretien et de gardiennage des locaux.

Les agents techniques des écoles de 1^{ère} classe sont chargés de la mise en état de propreté des locaux et des matériels éducatifs. (*Délibération 201-77 du 15 novembre 2016*)

Ils peuvent être chargés d'accueillir le public, d'assurer la sécurité de l'accès aux locaux, de réceptionner et transmettre les courriers et communications téléphoniques.

Les agents techniques des écoles principaux peuvent en outre être chargés de missions et de responsabilités requérant une expérience ou une qualification technique particulière et assurer des tâches de coordination ou d'encadrement.

Chapitre II : Recrutement

Article 4 : Les agents techniques des écoles sont recrutés sans concours dans le grade d'agent technique des écoles de 1^{ère} classe, selon des modalités prévues par délibération. (*Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016*)

Les agents techniques des écoles principaux de 2^{ème} classe sont recrutés :

1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2° Par un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa. (*Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016*)

Le nombre de postes offerts à chacun des deux concours ne peut être inférieur à un tiers, ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours. Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

Les règles d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par délibération.

L'ouverture des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

Chapitre III : Nomination

Article 5 : Les fonctionnaires nommés dans l'un des grades d'agents techniques des écoles sont classés au 1^{er} échelon de leur grade respectif sous réserve de l'application des dispositions de la délibération 2016-75 susmentionnée. (*Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016*)

Article 6 : Les candidats admis au concours externe accomplissent un stage d'une durée d'un an. Les candidats admis au concours interne sont titularisés dès leur nomination. (*Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016*)

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les agents techniques des écoles de 1^{ère} classe stagiaires et les agents techniques des écoles principaux de 2^{ème} classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine. (*Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016*)

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement.

Chapitre IV, V et VI - Supprimés (*Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016*)